

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/08/2021031919/justel>

Dossier numéro : 2021-07-08/10

Titre

8 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon visant à simplifier les délégations contenues dans les législations applicables en matière d'Environnement, de Nature, de Forêt et de Bien-être animal

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 19-07-2021 page : 71256

Entrée en vigueur : 01-09-2021

Table des matières

[CHAPITRE I.](#) - Modification de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 21 février 1984 relatif à la protection des escargots comestibles indigènes

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 1995 portant le règlement des autorisations de faire circuler des véhicules autres que de navigation sur les berges, les digues ainsi que dans le lit des cours d'eau et les passages à gué, en exécution de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Art. 2

[CHAPITRE III.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 12 mars 1999 fixant les conditions d'obtention d'une dérogation à l'interdiction de se servir de chiens comme bêtes de somme ou de trait

Art. 3-4

[CHAPITRE IV.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets

Art. 5

[CHAPITRE V.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à l'agrément des organismes d'éducation à la nature et aux forêts et à l'octroi de subventions pour leurs activités de formation et de sensibilisation au patrimoine naturel wallon

Art. 6

[CHAPITRE VI.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Art. 7-8

[CHAPITRE VII.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 fixant des dérogations aux mesures de protection des oiseaux

Art. 9-10

[CHAPITRE VIII.](#) - Modifications de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement

Art. 11-13

[CHAPITRE IX.](#) - Modifications de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau

Art. 14-16

[CHAPITRE X.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux

Art. 17-18

[CHAPITRE XI.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif aux plans de réhabilitation

Art. 19-32

[CHAPITRE XII.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2009 réglementant la circulation sur et dans les cours d'eau

Art. 33

[CHAPITRE XIII.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit

Art. 34-36

[CHAPITRE XIV.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 avril 2016 relatif à la saisie administrative d'animaux

Art. 37-40

[CHAPITRE XV.](#) - Modifications de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention d'une phytolice

Art. 41-42

[CHAPITRE XVI.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes

Art. 43-46

[CHAPITRE XVII.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2018 fixant la liste des mammifères qui peuvent être détenus

Art. 47-48

[CHAPITRE XVIII.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 relatif à la prévention des déchets de papier publicitaire et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets

Art. 49

[CHAPITRE XIX.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols

Art. 50

[CHAPITRE XX.](#) - Dispositions finales

Art. 51-53

Texte

CHAPITRE I. - Modification de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 21 février 1984 relatif à la protection des escargots comestibles indigènes

Article 1er. Dans l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 21 février 1984 relatif à la protection des escargots comestibles indigènes, les mots " Le Ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions " sont remplacés par les mots " Le directeur général du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ".

CHAPITRE II. - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 1995 portant le règlement des autorisations de faire circuler des véhicules autres que de navigation sur les berges, les digues ainsi que dans le lit des cours d'eau et les passages à gué, en exécution de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Art. 2. A l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 1995 portant le règlement des autorisations de faire circuler des véhicules autres que de navigation sur les berges, les digues ainsi que dans le lit des cours d'eau et les passages à gué, en exécution de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots " Ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions via le directeur général de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement " sont remplacés par les mots " directeur général du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. ";

2° à l'alinéa 3, les mots " le Ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions " sont remplacés par les mots " le directeur général du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ".

CHAPITRE III. - Modifications de l'arrêté royal du 12 mars 1999 fixant les conditions d'obtention d'une dérogation à l'interdiction de se servir de chiens comme bêtes de somme ou de trait

Art. 3. Dans l'article 1er de l'arrêté royal du 12 mars 1999 fixant les conditions d'obtention d'une dérogation à l'interdiction de se servir de chiens comme bêtes de somme ou de trait, les mots " le Ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions " sont remplacés par les mots " le directeur général du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles, Environnement ".

Art. 4. Dans l'article 2 du même arrêté, les mots : " des Services Vétérinaire du Ministère de l'Agriculture " sont remplacés par les mots : " du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ".

CHAPITRE IV. - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets

Art. 5. A l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, modifiés par les arrêtés du Gouvernement wallon des 13 juillet 2017 et 5 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots " ou son délégué " sont insérés entre les mots " le Ministre " et les mots " peut favoriser la valorisation ";

2° dans le paragraphe 5, alinéa 1er, les mots " ou à son délégué " sont insérés entre les mots : " au Ministre " et les mots " dans les septante jours ";

3° dans le paragraphe 6, alinéa 1er, les mots " ou son délégué " sont insérés entre les mots " Le Ministre " et les mots " statue sur la demande ".

CHAPITRE V. - Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à l'agrément des organismes d'éducation à la nature et aux forêts et à l'octroi de subventions pour leurs activités de formation et de sensibilisation au patrimoine naturel wallon

Art. 6. A l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à l'agrément des organismes d'éducation à la nature et aux forêts et à l'octroi de subventions pour leurs activités de formation et de sensibilisation au patrimoine naturel wallon, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots " Le Ministre " sont à chaque fois remplacés par les mots " le directeur général du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ";

2° le mots " le Ministre " sont remplacés par les mots " le directeur général du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ".

CHAPITRE VI. - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Art. 7. Dans l'article 72, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014, les mots " Ministre de l'Environnement, à l'adresse de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement " sont remplacés par les mots " directeur général du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ".